
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE LA TOUR AUX CHARTIERS
DIMANCHE 15 FEVRIER 2026 DE 6H00 A 20H00**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du Service des Sports en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre l'organisation de la Fresnes Cup (tournoi international de football), qui se déroulera Chemin de la Tour aux Chartiers à Fresnes et, que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de modifier temporairement la réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le dimanche 15 février 2026 de 6h00 à 20h00, il est accordé au Service des Sports, d'organiser la Fresnes Cup (tournoi international de football) Chemin de la Tour aux Chartiers à Fresnes.

Article 2 : Le parking de l'AAS FRESNES PETANQUE sera réservé pour cet évènement le dimanche 15 février 2026 de 6h00 à 20h00.

Article 3 : Les services techniques municipaux, chargés de l'exécution des travaux, assureront la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage de l'évènement.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Responsable du Service des Sports.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 30 janvier 2026

La Maire,

Marie CHAVANON